

Direction des Services Techniques
GB/HC/DC/RN

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° ST 58-2020

Portant permis d'occupation temporaire du domaine public 35 Avenue des Martyrs de la Résistance

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le code le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la Loi N° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi N° 82-623 du 22 Juillet 1982 et par la Loi N° 83-8 du 7 Janvier 1983,

Vu l'arrêté municipal N°201437 du 04/04/2014 portant délégation de fonction et de signature à M. Denis CAVATORE,

Vu la demande en date du 22/01/2020 par laquelle **Monsieur Julien Guinot - 35 Avenue des Martyrs de la Résistance - 83980 LE LAVANDOU**, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal sis 35 Avenue des Martyrs de la Résistance,

Considérant que la livraison d'une baie vitrée nécessite le blocage de la voie pendant 20 minutes, occasionnant des restrictions à la circulation et au stationnement,

ARRETE

Article 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public communal, comme énoncé dans sa demande, **35 Avenue des Martyrs de la Résistance**.

Article 2 : En raison des travaux cités ci-dessus, la circulation sera interrompue lorsque les travaux le nécessiteront.

Article 3 : Cette autorisation est délivrée pour la journée du **jeudi 20 février 2020, pendant 20 minutes**.

Article 4 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} partie). Elle sera mise et maintenue en place par l'entrepreneur qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir de fait du chantier. A l'expiration de l'autorisation ou en cas de révocation, le permissionnaire est tenu de libérer la voie publique et de restituer l'emplacement dans son état d'origine.

Article 5 : Les usagers de la voirie sont tenus de respecter la signalisation provisoire mise en place.

Article 6 : L'accès et le libre accès aux véhicules de secours doivent être possibles en permanence pendant toute la durée du chantier.

Article 7 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Toulon sis 5, rue Racine, BP40510 – 83041 TOULON Cedex 9 – ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 8 : Messieurs Le Directeur Général des Services, Le Chef de Brigade de la Gendarmerie, Le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur Julien Guinot.

Fait au Lavandou, le 7 février 2020

Pour Le Maire
Denis Cavatore – Conseiller Municipal
Délégué aux Travaux



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Notification faite à la M. Julien Guinot par mail

En date du